



Quitter le foyer familial en étant majeur

Par **Risbow**, le **24/03/2009** à **19:50**

Bonjour.

Une question me trotte sérieusement dans la tête. Si un enfant majeur quitte son foyer parental vers les 18/20 ans, qu'il a choisi de le quitter et qu'il décide d'habiter non loin du foyer familial, ses parents sont-ils obligés de lui verser une pension s'il le demande ? D'après la loi : "Les parents, qu'ils exercent conjointement ou non l'autorité parentale, contribuent ensemble aux frais d'entretien et d'éducation de leur enfant, même après sa majorité (sauf jugement contraire ou si l'enfant majeur peut subvenir à ses besoins)".

Je pose ma question dans le cas où l'enfant va faire des études et aura donc peu d'aides financières.

Cordialement.

Par **jeetendra**, le **24/03/2009** à **19:54**

bonsoir, la réponse est oui à condition que l'enfant jeune majeur fasse des études, est apprenti, la pension alimentaire ce n'est pas "une prime à l'oisiveté", il y a une contrepartie (étude, recherche effective d'un emploi, etc.), cordialement

Par **Risbow**, le **24/03/2009** à **19:59**

Donc, si je résume, si l'enfant fait des études, qu'il travaille sérieusement, mais ne cherche pas de "petit boulot" derrière, ses parents ne sont pas tenus de lui payer une quelconque pension, je ne me trompe pas ? C'est une bonne chose je pense, ça évite de jeter des sous par la fenêtre.

Merci pour ces réponses.

Bien cordialement.

PS : Je ne manquerais pas de conseiller ce site internet à mes proches s'ils ont des questions d'ordre juridiques. Rapide, sérieux, efficace, un grand merci.

Par **frog**, le **24/03/2009** à **20:06**

Si le jeune majeur a un hébergement au domicile parental, je ne suis pas certain qu'un studio en plus fasse partie de ces nécessités de la vie que l'on pourrait qualifier de frais d'entretien et d'éducation. Que je sache, on peut faire des études sans avoir son propre appart. ;-)

Par **Marion2**, le **24/03/2009** à **20:09**

Bonsoir Risbow,

Je crois que vous n'avez pas bien compris.

Si votre enfant fait des études, qu'il travaille sérieusement et même s'il cherche à faire des "petits boulots" *vous devez lui verser une aide financière même s'il est en apprentissage et perçoit un petit salaire*

Dans le cas où des parents n'aident pas financièrement leurs enfants, le JAF peut statuer sur le montant d'une pension alimentaire.

Cordialement.

Par **jeetendra**, le **24/03/2009** à **20:14**

lisez attentivement le copié collé de www.agf.fr, pour plus d'information voir mon blog, bonne soirée à vous

Divorce : les pensions alimentaires versées aux enfants de A à Z

L'entretien des enfants, qui incombe aux parents, figure en bonne place parmi les obligations alimentaires existant au sein de la famille. Cette obligation est inscrite dans la loi depuis 1804. Les parents ont en effet la charge de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants et cette obligation ne cesse que s'ils démontrent être dans l'impossibilité de s'en acquitter. En outre, elle existe, que les parents soient mariés ou non, séparés ou divorcés.

Petit abécédaire sur les principales dispositions qui régissent ces pensions alimentaires :

Abandon de famille

Le fait d'être resté volontairement plus de 2 mois sans payer la pension alimentaire est constitutif du délit d'abandon de famille, lequel peut être puni par 2 ans d'emprisonnement et une amende de 15 000 €.

Le débiteur de la pension organisant frauduleusement son insolvabilité (augmenter sciemment ses dettes, organiser son appauvrissement, dissimuler ses revenus ou ses biens) peut aussi être puni de 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 45 000 €.

Barème

Il n'existe pas de barème officiel pour fixer le montant d'une pension alimentaire. Le juge fixe celui-ci en fonction des ressources du parent qui la doit et des besoins de l'enfant selon son âge, sa santé, les études qu'il poursuit, etc. Cela étant, les précédents jugements pour des situations similaires constituent inévitablement un élément de référence pour le juge.

Caisse d'allocations familiales

Le parent, qui ne reçoit plus la pension alimentaire depuis au moins 2 mois et qui a déjà tenté sans une action une première action en recouvrement, peut demander l'assistance de sa caisse d'allocations familiales. Celle-ci s'occupera du recouvrement en effectuant toutes les démarches et versera à titre d'avance l'allocation de soutien familial.

[fluo]Durée du versement

Normalement, la pension cesse d'être versée à la majorité de l'enfant. Mais le juge précise souvent qu'elle doit être versée au-delà si l'enfant ne peut subvenir à ses propres besoins (études, handicap, etc.). La jurisprudence a régulièrement confirmé ce principe même en l'absence de jugement dans ce sens [/fluo]

[fluo]Etudes

Le versement prolongé d'une pension alimentaire au-delà de la majorité de l'enfant est généralement le fait de la poursuite d'études et le fait que l'enfant n'est pas financièrement autonome. Le jeune majeur étudiant n'a cependant pas un droit absolu au versement prolongé d'une pension alimentaire. Un travail sérieux et constant est en principe exigé de sa part. [/fluo]

[fluo]Les échecs renouvelés, un défaut d'assiduité aux cours ou un retard scolaire sans justification, mais aussi des études qualifiées de non sérieuses, peuvent être invoqués pour mettre fin à l'obligation d'entretien. [/fluo]

[fluo]Lorsque les conditions sont réunies (ex : l'enfant majeur commence à travailler), même s'il est assuré de son bon droit, le parent astreint au versement ne doit pas arrêter de lui-même ses versements, il doit s'adresser impérativement au juge aux affaires familiales. [/fluo]

Garanties de versement (de la pension)

Il existe plusieurs procédures pour obtenir le paiement d'une pension alimentaire. Le premier de ces recours est simple et gratuit : la procédure de paiement direct. Elle peut être utilisée dès le non-paiement de la pension à échéance.

Elle consiste à demander à un huissier d'adresser dans les 8 jours une lettre recommandée avec accusé de réception, constituant la demande de paiement de la pension, chez l'employeur ou chez tout dépositaire de fonds (principalement la banque) de l'époux débiteur.

Les frais d'huissier sont à la charge du débiteur de la pension alimentaire. Le tiers détenteur des fonds, s'il est en mesure de le faire, est tenu de verser la pension demandée sous peine d'amende. Le recours aux CAF (voir lettre C), la saisie sur salaire (voir lettre S) et la procédure de recouvrement public en dernier lieu peuvent également être utilisés pour obtenir le versement d'une pension alimentaire.

[fluo]Hébergement

Le fait d'héberger son enfant durant un certain temps, notamment pendant les périodes de vacances scolaires, n'autorise pas le parent débiteur à suspendre le paiement de la pension alimentaire.

[/fluo]

Indexation de la pension

Les jugements de divorce prévoient généralement toujours l'indexation de la pension sur le coût de la vie. Le montant de la pension doit donc être révisé annuellement selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation. La date de révision peut être la date anniversaire du jugement ou encore le 1er janvier des années suivantes.

Une revalorisation au 1er janvier signifie qu'il faut procéder au calcul avec le dernier indice connu à cette date, ce qui est différent d'une revalorisation "en fonction de l'indice du mois de janvier". Il convient donc de bien lire les termes du jugement de divorce.

L'indice de référence est précisé dans le jugement. Selon la loi, seuls deux indices parmi ceux publiés par l'Insee peuvent servir de référence : indice Ensemble des ménages, hors tabac, France entière, ou indice Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, hors tabac, France entière. L'Insee met à disposition un module de calcul pour effectuer cette revalorisation.

Juge aux affaires familiales

Seul le juge aux affaires familiales est compétent pour déterminer le montant de la pension lors du règlement du divorce et décider, par la suite, d'une éventuelle révision sur requête de l'un ou l'autre des parents.

Kilomètres (frais kilométriques)

Les frais de déplacement liés à l'éloignement géographique existant entre les parents à la suite d'un déménagement doit être une question réglée indépendamment du versement de la pension alimentaire.

[fluo]Ces frais ne peuvent pas être déduits de la pension en l'absence d'accord entre les

parents. Sauf éloignement particulier ou désaccord nécessitant l'intervention du juge, il est d'usage que ces charges reviennent au parent qui bénéficie du droit de visite et d'hébergement.[/fluo]

[fluo]Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 (insaisissabilité)

La loi de juillet 1991 portant réforme des procédures d'exécution réaffirme le caractère insaisissable des pensions à caractère alimentaire.[/fluo]

[fluo]Majorité de l'enfant

Aucune disposition légale ne limite à la minorité de l'enfant l'obligation des parents de contribuer à l'entretien et à l'éducation de celui-ci. La Cour de cassation a régulièrement rappelé ce principe. [/fluo]

[fluo]En conséquence, même si le jugement de divorce ne le prévoit pas expressément, l'enfant devenu majeur, mais aussi le parent qui en assume toujours la charge, peuvent demander à ce que le versement de la pension alimentaire ne soit pas interrompu après 18 ans.[/fluo]

[fluo]Même si dans certains cas la demande peut être rejetée, l'enfant majeur peut demander à ce que la pension lui soit versée directement ; par exemple, lorsqu'il vit de manière autonome en poursuivant des études loin de son domicile habituel[/fluo].

Non-paiement

Le parent qui n'exécute pas son obligation encourt des sanctions civiles (voir lettre G, P, S et T) ou pénales (voir lettre A).

[fluo]Obligation d'entretien - obligation alimentaire

La fixation d'une pension alimentaire au dépend du parent qui n'a pas la garde de l'enfant repose sur l'obligation unilatérale d'entretien prévue par l'article 203 du Code civil : "les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants".

Cette obligation d'entretien est renforcée par l'obligation alimentaire posée par les articles 205 et 207 du Code civil. Contrairement à la précédente, cette obligation est réciproque et existe entre tous ascendants (parents, grands-parents) et descendants (enfants, petits-enfants[/fluo]).

[fluo]Prescription

La demande en paiement d'une pension alimentaire impayée se prescrit au bout de 5 ans. Autrement dit, le paiement d'arriérés se limite donc à 5 ans[/fluo].

Par **Risbow**, le **25/03/2009** à **08:23**

Ha oui en effet j'avais mal compris.

Merci à vous Laure pour m'avoir expliqué la loi !
Et merci à vous Jeetendra pour m'avoir montré cette loi !

Cordialement,

Risbow.

Par **Risbow**, le **25/03/2009** à **21:58**

Pardonnez-moi mais je n'avais pas vu le message de Frog :
Si le jeune majeur a un hébergement au domicile parental, je ne suis pas certain qu'un studio en plus fasse partie de ces nécessités de la vie que l'on pourrait qualifier de frais d'entretien et d'éducation. Que je sache, on peut faire des études sans avoir son propre appart. ;-)

Qu'en pensent les autres membres ?

Par **Risbow**, le **26/03/2009** à **17:52**

up.

Pas d'idées ?

Risbow.

Par **vikie**, le **16/07/2013** à **04:28**

bonjour a tout et a tous
j'ai une petite question
j un amie qui a une copine qui viens d avoie 18 ans il ya juste 1 semaine la famille de la fille n'aime pas le mec pour des raison raciste la fille a donc décide de quitte son domicile San prévenir se parents pour rejoindre son copain je voule savoir est ce que le mec auras pas des sauci avec la justice ????? merci

Par **marivonne**, le **27/07/2013** à **18:41**

bjr pouquoi avoir des probleme avec la justice si celle si est majeur est heureuse avec son copain c est sa vie qui sois francais ou non . elle est responsable de sa vie est doit etre autonome

Par **marivonne**, le **27/07/2013** à **18:49**

bjr, trouvez vous normale ma fille majeure perçois elle meme la pension alimentaire alors qu'elle vit chez moi car son pere ademande que soit lui verser a elle meme mais plus a moi. comme elle est majeure je pouvais rien dire mais je trouve injuste leur décisions je l'hberge la nourit je perçoit rien pour elle et elle garde sa pension. c'est ma fille je veux pas la mettre dehors car elle me donne rien. je me prive pour elle

Par **amajuris**, le **27/07/2013** à **18:55**

bjr,
si le père de votre fille a obtenu du jaf que la pension alimentaire soit versée à votre fille majeure, vous ne pouvez rien faire.
par contre vous exiger de votre fille qu'elle participe aux frais que vous engagez pour elle.
je suppose qu'elle n'a aucun revenu.
cdt

Par **marivonne**, le **27/07/2013** à **19:34**

bjr merci de votre réponse mais j'ai exigé de ma fille une participation de 100 euros par mois étant donné qu'elle perçoit un petit salaire de formations mais elle refuse car son père lui a dit de rien donner je vis avec une pension invalidité sa réponse était tu m'as mis au monde t'assume que dire après cela??????

Par **scarlett9555**, le **12/12/2015** à **11:48**

Bonjour

J'ai une amie qui rencontre un sérieux problème sa fille qui vient d'avoir 18 ans a décidé de quitter le domicile sans prévenir, pour aller chez son géniteur qui n'a jamais versé la moindre pension alimentaire, d'où ma question, mon amie est-elle dans l'obligation de continuer à subvenir à ses besoins (énormes) doit-elle continuer à payer sa pension au lycée (elle est pensionnaire) ainsi que téléphone, argent de poche etc etc

merci de vos réponses et de votre soutien

Par **amajuris**, le **12/12/2015** à **12:33**

bonjour,
existe-t-il une décision du jaf relative aux droits et devoirs de chaque parent sur la garde, l'entretien et l'éducation de cette fille ?

salutations

Par **scarlett9555**, le **12/12/2015 à 12:49**

mon amie ne s'est jamais mariée à cet homme, un jugement a été rendu qui lui demandait de verser une pension alimentaire (il ne s'est jamais déplacé pour aller chercher le document et n'a jamais versé un centime pour ses enfants) mon amie a l'autorité parentale exclusive sur ces enfants, sa fille est partie de chez elle pour aller vivre chez lui, lui ne dispose d'aucun revenu, c'est mon amie qui assume tout toute seule, d'où ma question, doit-elle continuer

Par **dubreuil03100**, le **01/11/2016 à 18:10**

BONJOUR, marque de politesse obligatoire

Ma fille, qui va avoir 19 ans, est partie du domicile des parents pour un garçon depuis environ 1 mois. Elle ne parle plus ni à ses frères, ni à ses sœurs, ni à ses parents. Elle suit des études, elle a une bourse de 4.500 euros pour l'année scolaire et maintenant, elle voudrait avoir une pension alimentaire alors que seul son père travaille (smic).

Je voudrais savoir si elle est dans son droit et ai-je un recours ?

Merci. marque de politesse obligatoire.

Par **dubreuil03100**, le **01/11/2016 à 18:12**

elle habite en alternance avec son oncle et sa tante (la semaine), et une autre tante (le week-end), elle ne paye rien, elle vit comme une princesse...

Par **jos38**, le **01/11/2016 à 18:43**

bonsoir. elle peut faire la demande mais le montant de sa bourse et son hébergement gratuit chez ses tantes seront pris en compte. je suppose qu'elle touche 450€ par mois pendant 10 mois, pour payer le transport, fournitures scolaires, vêtements..elle est logée, nourrie, blanchie?

Par **amajuris**, le **01/11/2016 à 18:56**

bonjour,
en outre si elle est partie volontairement alors qu'elle avait le gîte et le couvert chez vous, je

ne suis pas certain que le juge lui accorde une pension alimentaire.
salutations

Par **etudiante27**, le **03/11/2016** à **11:12**

Bonjour,

J'ai 27 ans et repris des études depuis plus d'un an. Je suis partie du domicile familiale il y a 5 ans, par choix, ma relations avec mes parents et très bonne.

Cette année, j'ai fait une demande de bourse, je suis étudiante au chômage et je touche 600 euros, mais cela est limite pour le loyer, les factures, etc...

La réponse de ma demande de bourse est négative puisque 'ils estime que mes parents doivent subvenir à mes besoins. Mes parents gagne assez pour payer des impôts mais ont des revenus modestes. Je souhaite faire un recours gracieux à cette demande de bourse mais je ne sais quel texte de loi utiliser ou même quoi leurs dire...

Qu'en pensez vous ?

Merci.

Par **jos38**, le **03/11/2016** à **12:29**

bonjour. êtes-vous sure du motif de refus? mon fils est dans votre cas et il doit fournir notre déclaration de revenus à mon mari et à moi. ceux-ci dépassent le plafond pour avoir droit à une bourse. il a déposé un recours qui a été refusé.

Par **etudiante27**, le **03/11/2016** à **17:22**

Bonjour,

le motif du refus est que je gagne trop et que je ne peux cumuler des indemnités pole emploi et la bourse. effectivement 600 euros par mois permet de payer le loyer et les factures mais s'il y a un imprévu dans le mois, ce n'est plus possible.

Par **jos38**, le **03/11/2016** à **17:28**

vos parents peuvent vous verser une pension alimentaire déductible de leurs revenus (jusqu'à 5700€ par an avec justificatifs -vos factures électricité, eau, gaz, frais de transport, loyer, etc)c'est ce que je fais, ce qui m'a rendue non imposable. il vous faudra déclarer cette pension au fisc . rien ne vous empêche de tenter un recours pour votre bourse

Par **Mam59**, le **07/11/2016** à **10:12**

Bonjour

j'ai un autre type de question à vous soumettre, notre fils désire quitter la maison pour vivre selon ses convictions, de "l'art de la rue" sans avoir préparé de projet, sans avoir de lieu sécurisé où aller .. malgré toutes les propositions de formation dans ce domaine, de contrat civiques, de médiation pour une autonomie éloignée de la maison mais négociée, il ne souhaite pas revoir son choix, nous avons réussi à le maintenir au domicile jusqu'à ce jour car, n'ayant que 17 ans, nous lui avons fait part qu'on poserait un signalement par ce qu'on le jugerait en danger, cela l'a freiné, mais aujourd'hui, il ne cesse de nous répéter qu'il aura 18 ans dans deux mois et qu'il nous faut nous préparer à son départ, que c'est SA liberté. Quand est il au niveau de la loi, faut t-il, si il part spontanément, de son propre choix, le signaler alors qu'il n'est pas vulnérable (handicap, fragilité psychique) toutefois très influençable ?? Il ne travaillera pas, ne fera pas d'études, et nous dit qu'il vivra d'"Art de la rue" si ce choix de vie occasionne des rencontres ou des comportements de marginalité qui risqueraient de générer des actes pénalisables Est ce nous ses parents qui devront assumer la responsabilité ?
MERCI pour votre éclairage.

Par **jos38**, le **07/11/2016** à **10:23**

bonjour. à qui voulez-vous le signaler??!! je comprends votre inquiétude mais quand votre fils sera majeur, il fera ce qu'il voudra. il ne fera pas forcément de mauvaises rencontres, il veut vivre sa vie, le fait que vous l'en dissuadiez le stimule certainement. l'essentiel est que vous lui laissiez la porte ouverte s'il veut revenir mais légalement vous ne pouvez rien faire

Par **Mam59**, le **07/11/2016** à **10:42**

MERCI, jos.38 pour ce premier éclairage ..OUI,j'ai bien conscience, dissuadez son fils d'aller " vivre dans la rue " le stimule à nous quitter..pour autant, ce n'est pas possible pour nous de l'y encourager, il risque bien plus de faire des mauvaises rencontres que de se structurer ...merci toutefois encore pour votre réponse honnête .. il reste un doute sur la seconde question: les responsabilités ... bien a vous ..

Par **jos38**, le **07/11/2016** à **12:53**

rebonjour. quels doutes? s'il est majeur, vous n'êtes plus responsable de ce qu'il peut faire, dire, tenter, etc..mon fils aussi disait qu'à 18 ans, il partirait mais il a compris avant que financièrement, il ne tiendrait pas. votre fils est musicien? beaucoup rêvent en voyant que Zaz chantait autrefois dans le métro

Par **Mam59**, le **07/11/2016** à **13:02**

merci pour votre nouvelle réponse JOS.38 mais je ne pense pas qu'on puisse transférer une histoire sur une autre ... mon fils n'est pas musicien, j'attendais des réponses juridiques exclusivement ... je suis très heureuse pour vous que votre fils ai finalement bien réagit et qu'il soit resté chez vous, je vous souhaite une belle harmonie en famille et je lui souhaite de belles réussites dans sa vie ... en ce qui me concerne, je ne cherche que les informations qui me sont nécessaires pour le respecter, nous protéger et être en accord avec la loi ... bien à vous ...

Par **Lyly49**, le **08/05/2017** à **21:33**

Bonjour, mon ex-mari a décidé l'an dernier de prendre un appart étudiant à notre fille le mois de ses 18ans. Ainsi il a pu justifié du fait qu'elle n'habitait plus chez moi que quelques week end par an et qu'il ne voulait plus me verser la pension alimentaire pour elle (mais directement à notre fille). A priori il a le droit de le faire. Par contre pour les demandes de bourses de ma fille pour ses études de médecine comme elle est rattachée à mon foyer fiscal et que je suis parent isolée c'est avec mes seuls revenus qu'elle a eu droit à plus de 5000€ de bourses (je ne touche même pas ça de salaire annuel moi). Cette année re belote pour sa demande de bourses c'est encore moi qui vais devoir fournir mes revenus (et me taper toute la paperasse) pour ses bourses alors que je ne touche plus rien pour elle puisqu'elle est majeure et que son père ne me verse plus rien. Elle a pris gout à la liberté et veut donc garder son appart étudiant à 15kms de la maison alors qu'elle a une voiture que je lui ais offert avec mes petites économies .

Bref son père lui a prit un appart à 15kms de chez moi pour justifié qu'il n'ai plus tenu de me verser une pension alimentaire. Je fais en sorte qu'elle ai des bourses alors que si les revenus de son père étaient pris en compte elle n'aurai pas de bourses (plus de 27000€ de revenus annuels pour son père) et cerise sur le gâteau cette année elle va faire une demande d'APL pour son appart car son père ne peut ou ne veut plus payer le loyer de son appart (co-location à 15kms de chez moi). Donc elle demande les APL ce qui va forcément me priver de mes APL puisqu'elle est toujours fiscalement rattachée à mon foyer fiscale mais n'habitera plus sous mon toit. Ma question: suis je obligé de fournir mes revenus pour sa demande de bourses cette année ou dois je lui dire de la faire avec ceux de son père puisqu'il fait en sorte de ne plus rien me verser, de la sortir de mon domicile (pour me mettre en difficulté de toutes évidence) et que c'est elle depuis un an qui a la pension alimentaire et un bon petit pécule versé par ses grands-parents paternels)? Il ne manquerait plus que maintenant il me demande de verser à notre fille une pension alimentaire à notre fille alors que je ne suis même pas certaine de pouvoir encore payer mon logement actuel sans APL (j'ai une autre fille de 15ans à nourrir et loger accessoirement)

Par **Mark_ESP**, le **08/05/2017** à **21:54**

Bonjour,
En général les revenus des parents sont pris en compte, mais dans le cas ou les parents sont divorcés, le calcul peut alors être légèrement différent. En effet, si une pension alimentaire est

versée, il faut alors déclarer les revenus du parent qui s'en acquitte. Sinon, les revenus des deux parents sont pris en compte lors du calcul.

Par **Lyly49**, le **08/05/2017** à **23:12**

Être responsable? C'est une blague? Je crois que je n'ai pas de leçon à recevoir de ce côté là pardon. Pour info: divorce par consentement mutuel qui stipulait que le papa devait me verser une pension alimentaire pour nos filles au delà de leur majorité tant qu'elles n'ont pas de revenus stables(pension alimentaire dont il a choisi la somme), que les filles avaient comme domicile principale mon domicile car monsieur a des horaires de travail aléatoires, qu'il prenait à sa charges frais scolaires de cantine et de bus de nos filles car le juge a convenu que mes revenus ne me permettent pas d'en assumer la charge. Trouvant cela injuste, depuis notre divorce je fais toutes les demandes de bourses et d'aides scolaires que je reverse intégralement au papa ce qui depuis 4ans lui permet d'avoir 0 charges scolaires pour nos filles. Donc si on doit me faire à moi une leçon de morale il serait peut être pas mal de parler de l'attitude peut louable du papa non? Ma question était juste au sujet des bourses de mon aînée pour la rentrée de septembre prochain point barre. Étant donné que celle-ci a plus de moyens que moi et que son papa s'emploie à la conforter dans le fait qu'un appart à 15kms de sa maison est absolument utile (surtout si ça me met en difficulté ainsi que le bien-être de sa petite soeur entre nous soit dit en passant) quels sont mes devoirs et droits face à cette situation? Merci

Par **amajuris**, le **08/05/2017** à **23:24**

bonjour,
dans un divorce par consentement mutuel, les époux établissent une convention qui règlent les conséquences pratiques du divorce.
donc je comprends que vous n'êtes plus d'accord avec les termes de la convention que vous avez signée qui es ten principe irrévocable.
selon le lien ci-dessous:
<https://www.avocat-omer.fr/divorce/contester-une-convention.htm>
salutations

Par **lulu123456**, le **11/05/2017** à **20:54**

Bonjour,

Pour ma part, je suis en alternance et je vis chez ma mère. A la rentrée 2017, je compte m'installer avec mon copain car cela fait maintenant trois ans que nous sommes ensemble. Pour le moment la pension était versé sur mon compte et je la reversé chaque mois que le compte de ma mère, ça me parait jusque là normal. Mais voila ma question, mon copain ayant un travail et touchant 1100€/mois et moi touchant environ 800€/mois. Dès lors que je m'installe avec lui, mon père est-il toujours dans l'obligation de me versé la pension alimentaire ou est-ce que du fait que mon copain ai un salaire je "survient à mes besoins" ?

Merci pour votre réponse.
Lulu

Par **Gorille**, le **03/04/2021** à **12:11**

Bonjour,

Mon fils a quitté mon domicile sans rien me dire. Il est parti vivre chez sa sœur et a quitté son boulot. Il me menace de demander une pension alimentaire à l'assistance sociale. Il a 19 ans, a-t'il le droit d'avoir cette pension alimentaire car il est parti de lui même, sans rien me dire ?

Merci.

Par **amajuris**, le **03/04/2021** à **13:27**

bonjour,

ce n'est pas une assistante sociale qui va décider d'une pension alimentaire mais un juge.

votre fils pourra demander à un juge que vous lui versiez une pension dans le cadre de votre obligation alimentaire.

mais vous pourrez répondre au juge que votre fils est parti de lui-même de chez vous et qu'il a abandonné son travail et qu'il est mis lui-même dans cette situation.

dans ces conditions, je doute que le juge réponde favorablement à la demande de votre fils majeur.

salutations

Par **Kaké**, le **23/06/2021** à **11:46**

Bonjour,

Ma fille de 22 ans réside chez son copain. Lui travail comme cuisinier, ma fille est inscrite à Pôle emploi. Malgré celà, ne pouvant subvenir à leur besoin, ma fille me harcèle durant mes heures de travail, en me disant qu' ils ont rien à manger, pas de tickets de bus pour qu'elle puisse chercher du travail, etc. Je leur ai envoyé des mandats, des cadies de nourritures, je ne sait plus quoi faire. Elle est rattachée à mon foyer fiscal, je paie sa mutuelle et son téléphone, elle a aussi le double des clefs de ma résidence.

Ma question : Même si je travaille, je ne supporte plus cette situation, que dois-je faire, car, cette situation mine ma santé ?

Bien à vous.